

VD_OMNI GE.2008.0219 vom 31. März 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0219

FR: VD_OMNI GE.2008.0219 du 31 mars 2009

IT: VD_OMNI GE.2008.0219 del 31 marzo 2009

Regeste

X. _____ c/le Premier président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et | Il y a lieu de considérer que le premier président du Tribunal d'arrondissement intervient comme une autorité administrative lorsqu'il se prononce sur la consultation de jugements archivés, ce qui fonde la compétence de la CDAP en vertu de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, en l'absence de disposition contraire dans une loi spéciale. En particulier, la loi sur l'information du 24 septembre 2002 (LInfo; RSV 170.21) n'entre pas en ligne de compte, puisque l'art. 2 al. 1 let. c LInfo exclut du champ d'application de la loi les actes de l'ordre judiciaire ayant un rapport avec ses fonctions juridictionnelles, ce qui est le cas en l'espèce. La demande doit être évaluée à la lumière du principe de la publicité des procédures judiciaires et du ROJI.

Erwägungen

E. 1

La présente cause étant pendante lors de l'entrée en vigueur de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) le 1^{er} janvier 2009, elle sera traitée selon celle-ci (art. 117 LPA-VD), pour les raisons exposées ci-après. Aux termes de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. En l'espèce, la décision attaquée a été rendue le premier président du Tribunal d'arrondissement, après avoir été préavisée par les Archives cantonales. En effet, pour ce qui concerne les documents officiels qui ont été transmis aux Archives cantonales, comme c'est le cas en l'occurrence, l'art. 14 al. 4 LInfo – repris par l'art. 14 al. 5 du règlement du 13 juin 2006 de l'ordre judiciaire sur l'information (ROJI; RSV 170.21.2) – dispose que la compétence de statuer sur une demande de consultation demeure acquise à l'autorité qui a versé les documents, et ce jusqu'à l'expiration du délai de protection fixé. L'art. 19 du règlement d'application du 25 septembre 2003 de la LInfo (RLInfo; RSV 170.21.1) précise que, lorsqu'elles sont saisies d'une demande de consultation d'un document officiel soumis au délai de protection, les Archives cantonales adressent la demande au service qui leur a transmis le document, avec leur préavis. C'est ainsi à juste titre que la décision attaquée a été rendue par le premier président du Tribunal d'arrondissement. Il y a lieu de considérer que le premier président du Tribunal d'arrondissement intervient comme une autorité administrative lorsqu'il se prononce sur la consultation de jugements archivés, ce qui fonde la compétence de la CDAP en vertu de l'art. 92 al. 1 LPA-VD, en l'absence de disposition contraire dans une loi spéciale. En particulier, la loi sur l'information du 24 septembre 2002 (LInfo; RSV 170.21) n'entre pas en ligne de compte, puisque l'art. 2 al. 1 let. c LInfo exclut du champ d'application de la loi les actes de l'ordre judiciaire ayant un rapport avec ses fonctions juridictionnelles, ce qui est le cas en l'espèce (cf. consid. 2 ci-dessous). Déposé en temps

utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable. Du moment que le recourant s'est vu refuser l'information qu'il souhaitait obtenir, il justifie d'un intérêt digne de protection à faire contrôler cette décision. Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

a) La liberté d'information est un droit fondamental garanti par la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). L'art. 16 Cst. prévoit que la liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties (al. 1); toute personne a le droit de recevoir librement des informations, de se les procurer aux sources généralement accessibles et de les diffuser (al. 3). L'art. 17 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst.-VD; RSV 101.01) a une portée comparable; cette disposition ajoute que les libertés d'opinion et d'information comprennent le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt prépondérant, public ou privé, ne s'y oppose (art. 17 al. 2 let. c). b) La LInfo a pour but de garantir la transparence des activités des autorités afin de favoriser la libre formation de l'opinion publique. Elle s'applique notamment à l'ordre judiciaire et à son administration, à l'exclusion de ses fonctions juridictionnelles (art. 2 al. 1 let. c LInfo). Le Conseil d'Etat s'exprime ainsi à propos de cette exclusion dans son exposé des motifs et projet de loi relatif à la LInfo (Bulletin du Grand Conseil, 3 septembre 2002, p. 2641): « Il n'est en effet pas concevable que le principe de la transparence s'applique dans de telles situations pour des raisons évidentes de protection de la personnalité ou de secret de l'enquête, notamment ». On retrouve le même principe au niveau fédéral. En effet, la loi fédérale du 17 décembre 2004 sur le principe de la transparence dans l'administration (LTrans; RS 152.3) ne s'applique au Tribunal fédéral que dans la mesure où il exécute des tâches concernant son administration ou en lien avec la surveillance qu'il exerce sur le Tribunal administratif fédéral et sur le Tribunal pénal fédéral (art. 28 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF; RS 173.110]), alors que les actes liés à l'activité judiciaire du Tribunal fédéral sont soustraits au principe de transparence. Le Tribunal fédéral a considéré que les « tâches concernant son administration » au sens de l'article 28 LTF pouvaient consister, par exemple, en des directives internes, des rapports sur l'évaluation de l'efficacité administrative ou des documents relatifs aux projets informatiques (cf. ATF 133 II 209, traduit et résumé in RDAF 2008 I, p. 459 ss et commenté par Olivier Gonin et Pascal Mahon). c) En l'occurrence, le document demandé entretient manifestement un lien étroit avec l'activité juridictionnelle de l'ordre judiciaire puisqu'il s'agit d'une décision de justice. Il est par conséquent soustrait au champ d'application de la LInfo. La demande doit être évaluée à la lumière du principe de la publicité des procédures judiciaires, exposé ci-après.

E. 3

Un émolument est perçu sur la base du Tarif des frais judiciaires en matière civile, du Tarif des frais judiciaires pénaux ou de l'Ordonnance fédérale sur les émoluments perçus en application de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite. Ils sont le cas échéant applicables par analogie.

E. 4

En cas de refus, l'autorité compétente rend une décision sommairement motivée et indique, s'il y a lieu, les voies et délai de recours.

E. 5

Au vu des considérants qui précèdent, le recours sera admis et la décision attaquée sera annulée, le dossier étant retourné au Premier président du Tribunal d'arrondissement de La Broye et du Nord vaudois pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). L'indemnité due au témoin s'élève à 140 francs. Elle reste à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.